

FORMULE 75.9

Loi sur les tribunaux judiciaires

ORDONNANCES DONNANT DES DIRECTIVES — CAS OÙ L'INSTRUCTION DE QUESTIONS EST ORDONNÉE

(titre conforme à la formule 59A)

SUCCESSION DE FEU *(inscrire le nom)*.

ENTRE :

(nom)

requérant (auteur de la motion),

et

(nom)

intimé (partie intimée),

et

(nom)

personnes soumettant des droits au tribunal.

ORDONNANCES DONNANT DES DIRECTIVES

LA REQUÊTE *(ou MOTION)* présentée par *(désigner le requérant ou l'auteur de la motion)* en vue d'obtenir des directives a été entendue le *(date)*, à *(lieu)*, en présence de l'avocat de *(inscrire le nom)* et de *(inscrire le nom)*, comparissant en personne, et personne ne représentant *(inscrire le nom)*, bien que la signification appropriée de l'avis lui ait été faite comme l'atteste l'affidavit de signification déposé.

APRÈS AVOIR LU l'avis de requête *(ou l'avis de motion)* et entendu les plaidoiries,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties à l'instance et les questions à instruire soient les suivantes :
 - a) *(inscrire le nom)* affirme et *(inscrire le nom)* nie que *(indiquer la nature des allégations)*;
 - b) *(indiquer chaque question dans une disposition distincte, en précisant quelles sont les parties qui affirment et quelles sont celles qui nient l'allégation)*.
2. LE TRIBUNAL ORDONNE que *(inscrire les noms)* soumettent leurs droits au tribunal.
 - 2.1 LE TRIBUNAL ORDONNE que *(insérer les directives relatives à la médiation obligatoire prévue par la Règle 75.1)*.
3. LE TRIBUNAL ORDONNE que le requérant et l'intimé signifient et déposent les affidavits de documents, et qu'ils se présentent et se soumettent à des interrogatoires préalables conformément aux Règles de procédure civile.
4. LE TRIBUNAL ORDONNE qu'après le dépôt des documents appropriés au tribunal, *(inscrire le nom)* soit nommé(e) à titre de fiduciaire de la succession pour la durée du litige.
5. LE TRIBUNAL ORDONNE que la présente ordonnance donnant des directives soit signifiée selon un autre mode de signification directe, conformément à la règle 16.03 des Règles de procédure civile, aux personnes suivantes : *(inscrire les noms)*.
6. LE TRIBUNAL ORDONNE que les questions en litige soient instruites par un juge en présence d'un jury *(ou sans jury)*, à *(lieu)*, à la date que fixera le greffier.
7. LE TRIBUNAL FIXE les dépens de la requête *(ou motion)* susvisée à *(inscrire le montant)*.

RCP-F 75.9 (1^{er} novembre 2005)